RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS AUX OPERATEURS PROFESSIONNELS

Exigences pour la mise en circulation à l'intérieur de l'Union de végétaux spécifiés vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* n'ayant jamais été cultivés à l'intérieur d'une zone délimitée

Public concerné : tout opérateur professionnel qui cultive et met en circulation des végétaux soumis à passeport phytosanitaire des genres ou espèces concernés (vente à d'autres opérateurs professionnels, vente à distance à des utilisateurs finaux)

Date de mise en application : cet avis entre en application dès sa publication sur BO Agri.

Textes réglementaires :
Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1201 DE LA COMMISSION du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1688 DE LA COMMISSION du 20 septembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 en ce qui concerne les listes de végétaux hôtes et de végétaux spécifiés et les analyses servant à l'identification de *Xylella fastidiosa*

Arrêté du 19 octobre 2020 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)

Références :
NIMP n. 31 – Méthodes d'échantillonnage des envois.
EFSA Pest survey card on *Xylella fastidiosa*.
PM 3/82 (1) Inspection of places of production for *Xylella fastidiosa*.
PM 7/24 (4) Diagnostic for *Xylella fastidiosa.*

1. Contexte

Détectée en France en 2015, la bactérie *Xylella fastidiosa* est présente dans le Sud de la France (PACA, Corse, Occitanie), ainsi que dans les pays du Sud de l'Europe (Espagne, Italie, Portugal). En France et au sein de l'Union européenne, les mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination de *Xylella fastidiosa* sont définies par le **règlement d'exécution 2020/1201,** ci-après noté règlement européen**.**

L'article 25 du règlement européen impose des exigences aux opérateurs professionnels pour la **circulation à l'intérieur de l'Union de végétaux spécifiés n'ayant jamais été cultivés à l'intérieur d'une zone délimitée**.

Cet avis détaille la mise en œuvre de ces exigences.

2. Définitions :

Végétaux spécifiés : les végétaux hôtes destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou espèces figurant dans la liste de l'annexe II du règlement européen et dont la sensibilité aux sous-espèces spécifiques de *Xylella fastidiosa* est connue. Elle est également rappelée en **annexe 1** du présent avis.

Zone infectée : zone correspondant, a minima, à la surface entourée par un cercle de 50 mètres de rayon autour de la ou des plantes dont l'infection par *Xylella fastidiosa* a été constatée.

Zone tampon : zone correspondant, a minima, à la surface comprise entre la zone infectée et un cercle de 2,5 kilomètres de rayon au-delà de la zone infectée.

Zone délimitée : zone composée d'une zone infectée et d'une zone tampon. Le contour des zones délimitées en France est mis à jour régulièrement au lien suivant : https://shiny-public.anses.fr/Xylella_fastidiosa/

3. Règles de mise en circulation de végétaux spécifiés en fonction du statut phytosanitaire de la zone : zone exempte/ zone délimitée

Dans une zone délimitée où **seule la présence d'une ou plusieurs sous-espèces de *Xylella fastidiosa* a été confirmée** et qui a été délimitée en fonction de cette ou ces sous-espèces uniquement :

- la circulation **des végétaux spécifiés vis-à-vis de la (des) sous-espèce(s) détectée(s)** ne peut être autorisée que si les conditions définies aux **articles 19 à 23 du règlement européen** sont remplies. Ces articles précisent les règles de mise en circulation des végétaux spécifiés en provenance d'une zone délimitée, selon leur destination et selon l'historique d'infection des espèces spécifiées dans la zone délimitée, en isolant le cas des végétaux cultivés in vitro et des végétaux en dormance du genre *Vitis*. Les exigences portent sur l'enregistrement au registre officiel, l'autorisation de site de production, la réalisation d'échantillonnages et d'analyses

avant mise en circulation, de traitements phytosanitaires contre les populations de vecteurs,…[1]

- la circulation **des végétaux spécifiés vis-à-vis des autres sous-espèces,** pour lesquelles la zone est considérée comme exempte, est soumise aux exigences de **l'article 25 du règlement européen**.

4. Exigences pour la mise en circulation de végétaux spécifiés n'ayant jamais été cultivés à l'intérieur d'une zone délimitée

Les établissements qui souhaitent mettre en circulation des végétaux spécifiés n'ayant jamais été cultivés à l'intérieur d'une zone délimitée ne peuvent le faire qu'à la condition de respecter les conditions énoncées dans les articles 25 et 27 du règlement européen et reprises dans le tableau suivant.

En complément de l'obligation d'enregistrement de l'opérateur professionnel et de la réalisation d'une inspection annuelle effectuée par l'autorité compétente ou son délégataire, les exigences portent sur la réalisation d'échantillonnages et d'analyses. Cette obligation relève de l'**autocontrôle** par les opérateurs professionnels. Des critères à prendre en compte pour un échantillonnage pertinent sont indiqués dans le tableau ci-dessous. **En cas de difficulté de mise en œuvre de ces échantillonnages**, l'opérateur professionnel est invité à **prendre contact avec l'autorité compétente** (DRAAF-SRAL, CTIFL, FranceAgriMer).

Textes réglementaires	**Exigences pour l'opérateur professionnel (OP) et consignes pour la mise en œuvre de l'autocontrôle**
Art 25 1. Les végétaux spécifiés qui n'ont jamais été cultivés à l'intérieur d'une zone délimitée ne peuvent circuler sur le territoire de l'Union que s'ils ont été cultivés sur un site qui remplit les conditions suivantes :	
a) les végétaux spécifiés ont été cultivés sur un site appartenant **à un opérateur professionnel enregistré conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2016/2031** et fait l'objet d'une **inspection annuelle effectuée par l'autorité compétente** (DRAAF-SRAl, CTIFL, FranceAgriMer) ou son délégataire ;	Enregistrement au registre officiel des OP
b) ce site fait l'objet, au **niveau approprié à celui du risque**, d'un échantillonnage	**Autocontrôle**

[1] cf. Instruction technique DGAL/SAS/2021-469 du 17/06/2021 « Plan national d'intervention sanitaire d'urgence Xylella fastidiosa »

et d'analyses visant à détecter la présence de l'organisme nuisible spécifié effectuées selon une des méthodes figurant dans la liste de l'annexe IV du règlement 2020/1201[2] et compte tenu des informations figurant dans la fiche de surveillance phytosanitaire sur *Xylella fastidiosa* publiée par l'EFSA.	Les prélèvements doivent être réalisés **en cas d'observation de symptômes** sur les végétaux spécifiés, y compris sur les plantes mères de végétaux spécifiés.
Art 25 2. Par dérogation au paragraphe 1, les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux espèces du genre ***Coffea* (caféier)** ainsi qu'aux espèces ***Lavandula dentata* (lavande dentée), *Nerium oleander* (laurier-rose), *Olea europaea* (olivier), *Polygala myrtifolia* polygale à feuilles de myrte) et *Prunus dulcis* (amandier)** peuvent **circuler pour la première fois à l'intérieur de l'Union** uniquement si les conditions suivantes sont remplies: a) ils ont été cultivés sur un site faisant l'objet d'une **inspection annuelle effectuée par l'autorité compétente** (DRAAF-SRAl, CTIFL, FranceAgriMer) ou son délégataire; **b)** ce site fait l'objet d'un échantillonnage et d'analyses visant à détecter la présence de l'organisme nuisible spécifié compte tenu des informations figurant dans la fiche de surveillance phytosanitaire sur *Xylella fastidiosa* publiée par l'EFSA et à partir d'un **plan d'échantillonnage permettant la détection, avec une confiance d'au moins 80 %, d'un taux de présence de végétaux infectés de 1 %**.	**Autocontrôle** Les opérateurs concernés par ces exigences sont les multiplicateurs. Pour réaliser un échantillonnage pertinent, deux méthodes ont été identifiées pour le calcul du nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser : 1) Les prélèvements à réaliser au titre de l'article 25§2 concernent les **plantes mères des 6 genres et espèces ciblés**, en considérant que **l'ensemble des greffons et boutures issus de plantes mères constituent la première mise en circulation,** y compris au sein même d'un site d'un opérateur professionnel. **Ces prélèvements sont mis en œuvre sur les plantes mères de greffons et de boutures utilisés au cours de l'année, sous réserve de leur identification par l'opérateur professionnel,** selon **l'annexe 2**. **OU** 2) Le calcul du **nombre de plants à prélever** est réalisé en conformité avec **la Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP) n°31** (voir **annexe**

[2] **Analyses en vue du dépistage et de l'identification de la présence de *Xylella fastidiosa* :** 1. PCR en temps réel selon Harper *et al.*, 2010 (et erratum 2013); 2. Amplification isotherme induite par boucle (LAMP) à partir des amorces mises au point par Harper *et al.*, 2010 (et erratum 2013); 3. PRC en temps réel selon Ouyang *et al.*, 2013; 4. PCR classique selon Minsavage *et al.*, 1994.

	3) pour un niveau de confiance de 80% et un niveau de détection de 1%, **pour l'ensemble du site t sur la base du nombre total de végétaux** du genre *Coffea* (caféier) ainsi qu'aux espèces *Lavandula dentata* (lavande dentée), *Nerium oleander* (laurier-rose), *Olea europaea* (olivier), *Polygala myrtifolia* polygale à feuilles de myrte)et *Prunus dulcis* (amandier) présents sur le site, toutes espèces confondues (plantes mères et plantes en production). Quelle que soit la méthode choisie, les prélèvements devront être réalisés en priorité sur les végétaux symptomatiques et à proximité de végétaux symptomatiques.

Les indications pour réaliser les prélèvements et l'envoi pour analyse sont détaillées en **annexe 4**.

Traçabilité :

Ces autocontrôles doivent être documentés (registre de surveillance, cahier de traçabilité, rapports d'analyses) pour pouvoir être présentés lors de l'inspection annuelle par l'autorité compétente (DRAAF-SRAL, CTIFL, FranceAgriMer) ou son délégataire.

Mesures à prendre en cas de résultat positif

En cas de suspicion de présence de *Xylella fastidiosa* à la suite d'un résultat d'analyse positif, les opérateurs doivent le signaler immédiatement à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)-Service régional de l'alimentation (SRAL) en joignant si possible des photos de l'organisme ou des symptômes observés.

5. Exigences vis-à-vis de l'apposition du passeport phytosanitaire

Conformément à l'article 27 du règlement européen et à l'article 81 du règlement 2016/2031, les végétaux visés par l'article 25 circulent à l'intérieur de l'Union uniquement s'ils sont accompagnés d'un **passeport phytosanitaire (circulation vers des opérateurs professionnels ou vente à distance vers des utilisateurs finaux)**.

Le passeport phytosanitaire n'est pas nécessaire pour la vente directe aux utilisateurs finaux.

Le tableau ci-dessous résume les obligations des opérateurs professionnels mettant en circulation des végétaux spécifiés de *Xylella fastidiosa* n'ayant jamais été cultivés à l'intérieur d'une zone délimitée.

Type d'opérateurs professionnels	Clients	Enregistrement au registre professionnel	Autocontrôle avec prélèvements et analyses	Contrôle par l'autorité compétente	Apposition du PP
Producteur de végétaux spécifiés soumis à PP	opérateur professionnel, vente à distance à des utilisateurs finaux	oui	oui	Inspection annuelle	oui
Producteurs de végétaux spécifiés non soumis à PP	Vente directe à des utilisateurs finaux uniquement	non	non (mais autocontrôle a minima visuel recommandé dans le cadre des bonnes pratiques phytosanitaires).	non	non

<u>Annexe 1 :</u> Liste des végétaux dont la sensibilité à des sous-espèces spécifiques de l'organisme spécifié est connue (« végétaux spécifiés ») (Règlement d'exécution 2021/1688, Annexe II)

Végétaux spécifiés sensibles à *Xylella fastidiosa* subspecies *fastidiosa*	**Végétaux spécifiés sensibles à *Xylella fastidiosa* subspecies *multiplex***	**Végétaux spécifiés sensibles à *Xylella fastidiosa* subspecies *pauca***
Acer	*Acacia*	*Acacia*
Ambrosia artemisiifolia L.	*Acer griseum (Franch.) Pax*	*Amaranthus retroflexus L.*
Calicotome spinosa (L.) Link	*Acer pseudoplatanus L.*	*Asparagus acutifolius L.*
Cercis occidentalis Torr.	*Acer rubrum L.*	*Catharanthus roseus (L.) G. Don*
Cistus monspeliensis L.	*Adenocarpus lainzii*	*Chenopodium album L.*
Citrus sinensis (L.) Osbeck	*Alnus rhombifolia Nutt.*	*Cistus albidus L.*
Coffea	*Ambrosia*	*Cistus creticus L.*
Erysimum	*Ampelopsis cordata Michx.*	*Citrus*
Genista lucida L.	*Anthyllis hermanniae L.*	*Coffea*
Juglans regia L.	*Artemisia*	*Dodonaea viscosa (L.) Jacq.*
Lupinus	*Athyrium filix-femina*	*Eremophila maculata (Ker Gawler) F. von Müller.*
Magnolia grandiflora L.	*Asparagus acutifolius L.*	*Erigeron*
Medicago sativa L.	*Baccharis halimifolia L.*	*Euphorbia chamaesyce L.*
Metrosideros	*Calicotome spinosa (L.) Link*	*Euphorbia terracina L.*
Morus	*Calicotome villosa (Poir.) Link*	*Grevillea juniperina Br.*
Nerium oleander L.	*Callistemon citrinus (Curtis) Skeels*	*Hebe*
Pluchea odorata (L.) Cass.	*Calluna vulgaris (L.) Hull*	*Heliotropium europaeum L.*
Polygala myrtifolia L.	*Carya*	*Hibiscus*
Psidium	*Celtis occidentalis L.*	*Laurus nobilis.L.*
Prunus	*Cercis canadensis L.*	*Lavandula*
Rhamnus alaternus L.	*Cercis occidentalis Torr.*	*Myoporum insulare Br.*
Salvia rosmarinus	*Cercis siliquastrum L.*	*Myrtus communis L.*
Rubus rigidus Sm.	*Chionanthus*	*Nerium oleander L.*
Rubus ursinus Cham. & Schldl.	*Cistus*	*Olea europaea L.*
Ruta chalapensis	*Clematis cirrhosa L.*	*Osteospermum fruticosum (L.) Norl.*
Sambucus	*Convolvulus cneorum L.*	*Pelargonium*
Spartium junceum L.	*Coprosma repens A. Rich.*	*Phillyrea latifolia L.*
Streptocarpus	*Coronilla*	*Pistacia vera*
Teucrium capitatum L.	*Cytisus*	*Polygala myrtifolia L.*
Ulmus americana L.	*Dodonaea viscosa (L.) Jacq.*	*Prunus*
Vaccinium corymbosum	*Echium plantagineum*	*Rhamnus alaternus L.*
Vinca	*Elaeagnus angustifolia L.*	*Spartium junceum L.*

Végétaux spécifiés sensibles à *Xylella fastidiosa* subspecies *fastidiosa*	**Végétaux spécifiés sensibles à *Xylella fastidiosa* subspecies *multiplex***	**Végétaux spécifiés sensibles à *Xylella fastidiosa* subspecies *pauca***
Vitis	*Encelia farinosa Gray ex Torr.*	*Ulmus parviflorus*
	Erigeron	*Vinca minor L.*
	Erodium moschatum	*Westringia fruticosa (Willd.) Druce*
	Euryops chrysanthemoides (DC.) B. Nord.	*Westringia glabra Br.*
	Euryops pectinatus (L.) Cass.	
	Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decr.	
	Ficus carica L.	
	Frangula alnus Mill.	
	Fraxinus	
	Genista	
	Ginkgo biloba L.	
	Gleditsia triacanthos L.	
	Grevillea juniperina Br.	
	Hebe	
	Helianthus	
	Helichrysum	
	Hibiscus syriacus	
	Ilex aquifolium L.	
	Iva annua L.	
	Koelreuteria bipinnata Franch.	
	Lagerstroemia	
	Laurus nobilis L.	
	Lavandula	
	Lavatera cretica	
	Liquidambar styraciflua L.	
	Lonicera	
	Lupinus aridorum	
	Lupinus villosus Willd.	
	Magnolia grandiflora L.	
	Medicago arborea L.	
	Medicago sativa L.	
	Metrosideros	
	Myrtus communis L.	
	Nerium oleander	
	Olea	

Végétaux spécifiés sensibles à *Xylella fastidiosa* subspecies *fastidiosa*	**Végétaux spécifiés sensibles à *Xylella fastidiosa* subspecies *multiplex***	**Végétaux spécifiés sensibles à *Xylella fastidiosa* subspecies *pauca***
	Osteospermum ecklonis (DC.) Norl.	
	Pelargonium	
	Perovskia abrotanoides	
	Phagnalon saxatile (L.) Cass.	
	Phillyrea angustifolia L.	
	Phillyrea latifolia	
	Phlomis fruticosa L.	
	Pistacia vera L.	
	Plantago lanceolata L.	
	Platanus	
	Polygala myrtifolia L.	
	Polygala grandiflora	
	Prunus	
	Pteridium aquilinum	
	Quercus	
	Ratibida columnifera (Nutt.) Wooton & Standl.	
	Rhamnus	
	Robinia pseudoacacia L.	
	Rosa	
	Rosmarinus	
	Rubus	
	Salvia mellifera Greene	
	Salvia officinalis	
	Salvia rosmarinus	
	Sambucus	
	Santolina chamaecyparissus L.	
	Santolina magonica	
	Sapindus saponaria L.	
	Solidago virgaurea L.	
	Spartium	
	Strelitzia reginae Aiton	
	Ulex	
	Ulmus	
	Vaccinium	
	Vinca	
	Westringia fruticosa Guerin.	
	Xanthium strumarium L.	

<u>Annexe 2 :</u> Prélèvements sur les plantes mères des 6 genres et espèces à risque au titre de l'article 25§2

- *Prunus dulcis* (amandier) et *Olea europaea* (olivier) : Prélèvements et analyse annuels des arbres utilisés pour le greffage de l'année par pool de 5 arbres (cf. **annexe 4**). Ces arbres doivent être bien identifiés (vergers donneur de greffons ou identification dans un verger en production).
- *Lavandula dentata* (lavande dentée), *Nerium oleander* (laurier-rose), *Polygala myrtifolia* (laurier-rose), *Coffea* (caféier) : Prélèvements et analyse annuels des pieds mères utilisés pour le bouturage de l'année par pool de 10 plantes (cf. **annexe 4**). Ces pieds mères doivent être bien identifiés.

Exemple d'un site qui identifie les plantes mères des 6 genres et espèces à risque : Afin d'établir l'échantillonnage, il est nécessaire d'évaluer le volume de pieds mères des 6 genres et espèces à risque qui ont été utilisés dans l'année pour réaliser du greffage ou du bouturage.

Sur un site qui a utilisé 40 oliviers et 42 lauriers roses dédiés pour le bouturage de l'année en cours, l'ensemble de ces 82 plants seront prélevés et poolés selon les indications de **l'annexe 4**, ce qui conduira à la constitution de 13 échantillons pour analyse.

	Coffea	*Lavandula dentata*	*Nerium oleander*	*Olea europaea*	*Polygala myrtifolia*	*Prunus dulcis*	Total
Nombre de pieds mères utilisées dans l'année sur le site	0	0	42	40	0	0	82
Nombre de plantes	0	0	42	40	0	0	82
Nombre d'échantillons poolés *pool de 10 **pool de 5	0*	0*	**5***	**8****	0*	**0****	**13**

Annexe 3 : Calcul du **nombre de plants à prélever** d'après la Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP) n°31 pour un niveau de confiance de 80% et un niveau de détection de 1%

Nombre total de végétaux concernés* sur le site	Nombre de végétaux à prélever	Nombre total de végétaux concernés* sur le site	Nombre de végétaux à prélever	Nombre total de végétaux concernés* sur le site	Nombre de végétaux à prélever
100	**80**	800	**146**	6 000	**159**
200	**111**	900	**147**	7 000	**159**
300	**125**	1 000	**148**	8 000	**159**
400	**133**	2 000	**154**	9 000	**159**
500	**138**	3 000	**156**	10 000	**159**
600	**141**	4 000	**157**	20 000 +	**160**
700	**144**	5 000	**158**		

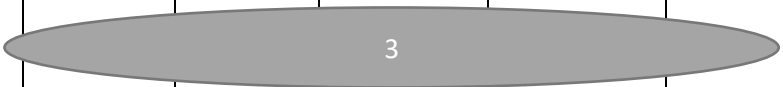
*Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux espèces du genre *Coffea* (caféier) ainsi qu'aux espèces *Lavandula dentata* (lavande dentée), *Nerium oleander* (laurier-rose), *Olea europaea* (olivier), *Polygala myrtifolia* (polygale à feuilles de myrte) et *Prunus dulcis* (amandier).

Exemple d'un site qui n'identifie pas les plantes mères des 6 genres et espèces à risque : Afin d'établir l'échantillonnage, il est nécessaire d'évaluer le volume de végétaux des 6 genres et espèces à risque qui sont **mis en circulation pour la première fois** par le site annuellement. Sur un site mettant en circulation pour la première fois 2000 végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux espèces du genre *Coffea* (caféier) ainsi qu'aux espèces *Lavandula dentata* (lavande dentée), *Nerium oleander* (laurier-rose), *Olea europaea* (olivier), *Polygala myrtifolia* (polygale à feuilles de myrte) et *Prunus dulcis* (amandier), il convient de (1) réaliser **154 prélèvements par an (2) à répartir proportionnellement entre les espèces végétales concernées.** Ces 154 prélèvements sont poolés selon les indications de **l'annexe 4**.

	Coffea	*Lavandula dentata*	*Nerium oleander*	*Olea europaea*	*Polygala myrtifolia*	*Prunus dulcis*	Total
Nombre de plantes présentes sur le site	0	200	200	500	200	900	2000
Nombre de plantes à échantillonner sur la base de la NIMP 31 et répartition entre les espèces	0	15	15	39	15	69	154
Nombre d'échantillons poolés *pool de 10 **pool de 5	0*	15/10 =1,5 => **2***	**2***	39/5=7,8 **=> 8****	**2***	**14****	**28**







Dans cet exemple, 28 échantillons poolés doivent être réalisés pour 2000 plantes. Pour définir le nombre d'échantillons poolés à constituer pour chaque espèce végétale, (3) arrondir toujours au nombre entier supérieur.

Pour chaque espèce végétale, le nombre de plantes à prélever est réparti entre les échantillons poolés. Par exemple, pour *Lavandula dentata,* réaliser un échantillon poolé de 10 plantes et un échantillon

poolé de 5 plantes ; pour *Prunus dulcis,* réaliser 13 échantillons poolés de 5 plantes et un échantillon poolé de 4 plantes.
Ainsi 154 plantes sont prélevées au total pour constituer les 28 échantillons poolés.

Annexe 4 : Prélever des végétaux et les envoyer à l'analyse

Les prélèvements devront être réalisés selon les indications de la fiche de reconnaissance SORE *Xylella fastidiosa*.
Les fiches de reconnaissance sont mises à disposition : https://agriculture.gouv.fr/xylella-liens-utiles-et-documentation

1. Prélever et réaliser des **échantillons poolés**

Plusieurs prélèvements de la même espèce peuvent être regroupés dans un seul échantillon pour l'analyse, cela correspond à la constitution d'échantillons poolés. Il est nécessaire de :

- Respecter l'homogénéité des individus (plants) qui constituent l'échantillon poolé au niveau de :
 - l'espèce végétale
 - des symptômes
 - la proximité (même lot/même zone sur le site de production/lieu de stockage…)
- Au sein de l'échantillon poolé, il est obligatoire qu'il y ait **le même nombre de rameaux/tiges/feuilles par individu**, selon les indications du tableau ci-dessous.
- Les échantillons poolés sont analysés suivant les mêmes méthodes d'analyses que les échantillons individuels.

Le tableau ci-dessous détaille les consignes à suivre pour la constitution d'échantillons poolés selon les espèces végétales :

Genre/Espèce végétale	**Nombre de rameaux (feuille et pétiole) à collecter par plante**	**Nombre maximal de plantes pour constituer un échantillon poolé**
Olea europaea (olivier)	4	**5**
Nerium oleander (laurier-rose)	2	**10**
Polygala myrtifolia (polygale à feuilles de myrte)	2	**10**
Lavandula (lavande)	2	**10**
Prunus dulcis (amandier)	2	**5**
Coffea (caféier)	2	**10**
Autres espèces végétales spécifiées	2	**10**

2. Envoyer les échantillons pour analyses

Pour des autocontrôles, vous pouvez faire appel à des laboratoires agréés pour la recherche de *Xylella fastidiosa* (https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux) ou à des laboratoires privés hors de cette liste. Il est nécessaire de respecter les conditions d'envoi exigées par le laboratoire destinataire.